

ARTICLE VIII

EXÉCUTION DES DEMANDES

1. L'Autorité centrale de l'État requis exécute promptement la demande ou, dans les cas s'y prêtant, la transmet aux autorités compétentes, qui dans la mesure du possible exécutent la demande. Les tribunaux de l'État requis sont compétents pour décerner les assignations, mandats de perquisition ou autres ordonnances nécessaires à l'exécution de la demande.

2. Une demande est exécutée conformément au droit de l'État requis, et conformément aux instructions énoncées dans la demande dans la mesure où le droit de l'État requis ne s'y oppose pas.